

Bordeaux, le 09/03/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-012391

CNRS – Centre d'études biologiques de Chizé
Forêt de Chizé
BP 14
79360 VILLIERS EN BOIS

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0417 du 28 février 2012
Recherche/T790201

Réf : Lettre CODEP-BDX-2012-002754 du 19 janvier 2012 – lettre d'annonce de l'inspection du 28 février 2012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 28 février 2012 au sein du centre d'études biologiques de Chizé. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et sources scellées associées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et sources scellées associées. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein du laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle de manipulation des radionucléides et d'entreposage des déchets et effluents contaminés générés par ce laboratoire.

Au vu de cet examen, il ressort que les manipulations de radionucléides sont réalisées dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les sources ainsi que les déchets et effluents générés font l'objet d'une gestion rigoureuse ; tous les mouvements sont enregistrés et les inventaires sont tenus à jour.

Toutefois, un effort est attendu concernant le suivi de l'activité maximale détenue ainsi que l'adéquation entre le zonage radiologique et les moyens de suivi dosimétrique mis en place.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Activité maximale détenue

Les inspecteurs ont constaté que l'activité maximale détenue par le laboratoire (sources mères et déchets) est supérieure à l'activité maximale indiquée dans l'autorisation numérotée T790201 et référencée CODEP-BDX-2011-007874 datée du 9 février 2011.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- **soit d'évacuer les déchets présents dans le local et proposer une organisation permettant de respecter l'activité maximale autorisée de manière pérenne ;**

- soit de demander une modification de votre autorisation (augmentation des activités maximales autorisées) en justifiant de sa nécessité.

A.2. Rétention de liquides

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des locaux, que des récipients contenant des effluents contaminés ne disposaient pas de dispositifs de rétention.

Demande A2: L'ASN vous demande de mettre des rétentions sous tous les récipients contenant des effluents contaminés.

A.3. Zonage radiologique

L'article R. 4451-67 du code du travail mentionne que : « *Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.* ».

L'évaluation des risques que vous avez établie a abouti au classement de la hotte de manipulation et de la chambre froide (pièce 35) en zones contrôlée.

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire n'est pas doté d'une dosimétrie opérationnelle.

Demande A3: L'ASN vous demande ,soit de revoir le zonage radiologique soit de mettre en place la dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs accédant en zone contrôlée.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

C.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le bilan statistique de l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs n'est pas présenté annuellement au CHSCT conformément à l'article R. 4451-119 du code du travail.

C.2. Suivi dosimétrique

Il n'existe pas d'organisation, en relation avec le laboratoire agréé pour le suivi dosimétrique et la médecine du travail, permettant d'assurer la communication de la dose annuelle reçue à chaque travailleur conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail.

C.3. Missions de la PCR et moyens mis à sa disposition

La lettre de désignation de la PCR ne précise pas les moyens en temps et en matériel, définis par l'article R. 4451-114 du code du travail, mis à la disposition de la PCR pour réaliser les missions qui lui incombent.

De même, dans le cas évoqué lors de l'inspection où une seconde PCR serait formée et conformément à l'article susmentionné, la répartition des missions entre les PCR devront être définies.

C.4. Aptitude médicale

Les visites médicales annuelles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une aptitude médicale visant la fiche d'exposition présentée lors de cette visite médicale conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail.

C.5. Contrôles internes de radioprotection

Les contrôles internes définis aux articles R. 4451-29 du code du travail ne sont pas enregistrés en ce qui concerne les sources non scellées, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du même code.

De plus, les enregistrements des contrôles d'ambiance internes ne précisent pas les unités des mesures réalisées ni les critères de décision nécessitant la mise en place d'actions correctives.

C.6. Entreprises extérieures

Aucun plan de prévention n'est établi entre le laboratoire et la société de nettoyage intervenant dans les locaux où les radionucléides sont manipulés comme l'exige l'article R. 4512-6 du code du travail. De même, aucun document ne définit les besoins en terme de dosimétrie et de suivi médical des employés de la société de nettoyage.

C.7. Plan de gestion des déchets et effluents contaminés

Le plan de gestion des déchets et effluents contaminés ne précise pas les critères permettant d'éliminer les déchets gérés en décroissance via les filières conventionnelles.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux
SIGNE PAR**

Jean-François VALLADEAU